

**Demande de prestations
présentée après l'expiration
du délai prévu**Réservé à l'usage de la
Direction générale de l'IVACN° de
dossier ▶

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

La demande de prestations doit être présentée dans les deux ans de la survenance du préjudice ou de la mort du sauveteur. **Ce délai est d'un an pour les actes de civisme antérieurs au 23 mai 2013.** Si vous soumettez une demande après l'expiration du délai mentionné, vous devez obligatoirement remplir cette annexe.

Expliquez pourquoi votre demande de prestations n'a pas été présentée à la Direction générale de l'IVAC dans les délais prévus par la loi.